

Affaire suivie par Hanem TIMELLI

Toulon, le

- 7 SEP. 2020

Le préfet

à

Destinataires in-fine

Objet : Prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

Réf. : - Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Avis du Haut conseil de la santé publique du 19 juin 2020 relatif à la reprise de l'activité professionnelle des personnes à risque de forme grave de covid-19 et mesures barrières spécifiques.
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 (mis à jour le 1^{er} septembre 2020).

Pièce jointe : Circulaire du Premier ministre n° 6208/SG du 1^{er} septembre 2020.

Au regard de l'évolution des connaissances scientifiques relatives à la propagation du virus SARS-CoV-2 et pour assurer la meilleure protection de la santé et de la sécurité des agents comme des usagers du service public, le Premier ministre a précisé, par circulaire ci-jointe, les instructions relatives à l'obligation de port du masque de protection dans les locaux des administrations et établissements de l'Etat, et notamment ceux recevant du public relevant du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des administrations de l'État et des collectivités territoriales.

En effet, outre la consigne du port du masque obligatoire dans les conditions fixées par la circulaire précitée qui s'impose au plan sanitaire, ces mesures s'intègrent dans les obligations de l'employeur à l'égard de ses agents en matière de santé et de sécurité au travail.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la responsabilité qui incombe à chaque employeur territorial d'assurer le respect de l'obligation de port du masque de protection dans les locaux dont vous avez la charge, à l'exception des agents disposant d'un bureau individuel, et de fournir des masques de protection à minima « grand public » à vos agents.

Il vous appartient d'en préciser les modalités d'usage afin que cette protection soit effective (durée de port, manipulations) et que ces mesures s'accompagnent du respect strict des règles d'hygiène et de distanciation physique.

Par ailleurs, une attention toute particulière devra être portée à la situation des agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus, c'est-à-dire atteints de l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 : en effet, lorsque le télétravail n'est pas possible, ces derniers seront placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Pour les autres agents de la fonction publique territoriale présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail doit être privilégié dans la mesure du possible : dans le cas contraire, des conditions d'emploi aménagées devront être mises en place par l'employeur.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Evence RICHARD



Destinataires in-fine :

- Monsieur le président du conseil départemental
- Mesdames et messieurs les présidents des établissements de coopération intercommunale
- Mesdames et messieurs les maires du Var
- Monsieur le président du centre de gestion départemental de la fonction publique
- Mesdames et messieurs les présidents des syndicats mixtes du département du Var.

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan
- Monsieur le sous-préfet de Brignoles.